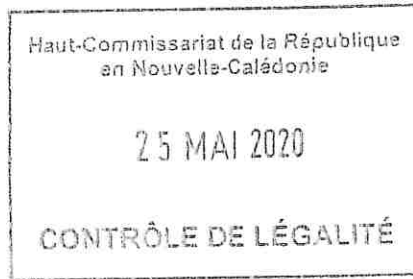




N° 2020/19
du 20 mai 2020



DELIBERATION

portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 03 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L. 122-20 et L. 122-21,
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 19 IV-2°,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment le I de article 1^{er},
- Considérant que dans le contexte d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, par dérogation à l'article L. 227 du code électoral, dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice conservent leur mandat jusqu'au second tour,
- Considérant que dans le contexte d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, le Maire exerce de plein droit les attributions du conseil municipal mentionnées aux 1°, 2° et au 4° à 19° de l'article L. 122-20 du Code des communes de Nouvelle-Calédonie,
- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne administration des affaires municipales, à maintenir ces délégations,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

Le maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier les affectations des propriétés communales utilisées par les services municipaux ;

2° fixer dans la limite de 15% (à la hausse ou à la baisse) par an maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à l'exception de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, des tarifs des services du transport et de la restauration scolaires ;

3° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas un franchissement du seuil défini pour les marchés de gré à gré, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° de passer les contrats d'assurance ;

6° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 545 760 FCFP ;

10° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° de fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;

14° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toute juridiction, y compris en appel et en cassation, pour l'ensemble des litiges pouvant se présenter ;

15° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 000 FCFP ;

16° d'instruire et délivrer les autorisations de construire et de lotir et les certificats d'urbanisme, dès lors que le Plan d'Urbanisme Directeur de la commune sera approuvé ;

17° d'exercer au nom de la commune, et sans préjudice des droits de préemption de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, les droits de préemption définis par les règlements d'urbanisme ;

18° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 000 FCFP.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ainsi déléguées sont prises par un adjoint dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 3 :

Le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en vertu de l'article L.122-11 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au Trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



POUR AMPLIATION
Païta, le 25 MAI 2020

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
• de la transmission effectuée le 25 MAI 2020
• de la notification effectuée le 25 MAI 2020
• de la publication effectuée le 25 MAI 2020
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général
Philippe MOUTON

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
25 MAI 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS :

- Registre.....1
- SAS.....1
- S.G.....1
- SGA.....2
- Cabinet.....1
- Tout service.....9
- Trésorerie de la Province Sud.....1
- Archives.....1
- Affichage.....2